



## L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO<sub>2</sub>

# Dispositions transitoires pour la certification et les marchés publics avec l'Échelle de Performance CO<sub>2</sub> 4.0

**NB :** Le 26 juin 2025, les présentes dispositions transitoires ont été modifiées. Les changements suivants ont été apportés par rapport à la version précédente, désormais caduque (version 1.0, 5 décembre 2024) :

- Il a été ajouté que les pouvoirs adjudicateurs prévoyant d'utiliser le critère d'attribution Échelle de Performance CO<sub>2</sub> 4.0 entre le 14 janvier 2026 et le 14 janvier 2027 doivent en informer leurs soumissionnaires (potentiels) de manière claire et en temps utile ;
- Des modèles de textes ont été ajoutés pour les documents de passation de marché.

## 1 Introduction

Les présentes dispositions transitoires décrivent ce qui doit être pris en compte par les titulaires de certificats, les pouvoirs adjudicateurs et les organismes de certification pendant la *période de transition* du Manuel 3.1 au Manuel 4.0 et du critère d'attribution-3.1 au critère d'attribution-4.0.

## 2 Termes (dans la mesure où ils ne sont pas définis dans le glossaire du Manuel 4.0)

- *Critère d'attribution-3.1* : Le critère d'attribution correspondant au Manuel 3.1, permettant aux pouvoirs adjudicateurs d'utiliser l'Échelle de Performance CO<sub>2</sub> dans les marchés publics. Voir à ce sujet le *Guide des marchés publics 3.1*;
- *Critère d'attribution-4.0*: Le critère d'attribution correspondant au Manuel 4.0, permettant aux pouvoirs adjudicateurs d'utiliser l'Échelle de Performance CO<sub>2</sub> dans les marchés publics. Voir à ce sujet le *Guide des marchés publics 4.0 – critère d'attribution Échelle de Performance CO<sub>2</sub> 4.0*<sup>1</sup>.
- *Période de transition* : la période allant du 14 janvier 2025 au 14 janvier 2027. Il s'agit de la période allant de la date de publication du Manuel 4.0 à la date à laquelle plus aucun audit 3.1 n'est autorisé. Cette période dure 24 mois.

## 3 Dispositions transitoires pour la certification avec le Manuel 4.0

- Le 14 janvier 2025, le Manuel 4.0 est publié pour l'échelon 1, l'échelon 2 et l'échelon 3, y compris le système de certification. À partir de cette date, toutes les parties prenantes peuvent prendre connaissance du contenu;

<sup>1</sup> La publication de ce nouveau guide des marchés publics est prévue pour septembre 2025.



## L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO<sub>2</sub>

- À partir du 14 juillet 2025, les organismes de certification disposant de l'accréditation appropriée peuvent effectuer des audits pour les échelons 1, 2 et 3 du Manuel 4.0;
- Les audits avec le Manuel 3.1 restent possibles jusqu'au 14 janvier 2027. Ces certificats resteront valables jusqu'à l'évaluation (annuelle) suivante. Cela signifie qu'il pourra y avoir des certificats valides selon le Manuel 3.1 jusqu'au 14 janvier 2028 (36 mois après la date de publication du Manuel 4.0) ;
- Les organisations disposant d'un certificat 3.1 valide et qui font exécuter un audit 4.0 pour l'échelon 1 peuvent poursuivre leur cycle d'audit 3.1. Par conséquent, si le prochain audit 3.1 est une évaluation annuelle, alors le premier audit 4.0 pourra également être un audit annuel, avec l'éventuelle réduction de la durée de l'audit ;
- Les audits 4.0 pour les échelons 2 et 3 seront toujours des audits initiaux.

### 4 Dispositions transitoires pour les passations de marché avec critère d'attribution-4.0

- Il est conseillé aux pouvoirs adjudicateurs d'utiliser pour les marchés publics le critère d'attribution-3.1 jusqu'au 14 janvier 2027 et ensuite le critère d'attribution-4.0 pour les nouveaux marchés publics. L'utilisation du critère d'attribution-4.0 avant cette date n'est recommandée que si le pouvoir adjudicateur est convaincu que le marché (international) sur lequel le marché public est lancé est prêt à s'y conformer. Cela peut être le cas si un nombre suffisant de soumissionnaires attendus possèdent déjà un certificat 4.0. Les pouvoirs adjudicateurs prévoyant d'utiliser le critère d'attribution Échelle de Performance CO<sub>2</sub> 4.0 entre le 14 janvier 2026 et le 14 janvier 2027 doivent en informer leurs soumissionnaires (potentiels) de manière claire et en temps utile. Quoi qu'il en soit, il est déconseillé d'utiliser le critère d'attribution-4.0 avant le 14 janvier 2026.
- Il est conseillé aux pouvoirs adjudicateurs qui utilisent le critère d'attribution-3.1 dans les marchés publics pendant la période de transition et qui reçoivent un certificat 4.0 valide comme preuve de la part d'un soumissionnaire de l'accepter de la manière suivante :
  - Manuel 4.0 - Échelon 1 est accepté en tant que Manuel 3.1 - Niveau 3
  - Manuel 4.0 - Échelon 2 est accepté en tant que Manuel 3.1 - Niveau 5
  - Manuel 4.0 - Échelon 3 est accepté en tant que Manuel 3.1 - Niveau 5
- Il est conseillé aux pouvoirs adjudicateurs qui utilisent le critère d'attribution-4.0 dans leurs marchés publics de n'accepter comme preuve que les déclarations de projet 4.0 ou les certificats 4.0 valides (voir à ce sujet le Guide des marchés publics), mais pas les certificats 3.1.

### 5 Modèles de textes pour les marchés publics avec le critère d'attribution Échelle de Performance CO<sub>2</sub> 3.1 et 4.0 pendant la période de transition

#### **Modèle de texte – Critère d'attribution Échelle de Performance CO<sub>2</sub> 3.1**

Le critère d'attribution Échelle de Performance CO<sub>2</sub> 3.1 est utilisé dans le présent marché public. En cas d'utilisation d'un certificat Échelle de Performance CO<sub>2</sub> comme preuve de



## L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO<sub>2</sub>

conformité au critère d'attribution Échelle de Performance CO<sub>2</sub> 3.1, un certificat fondé sur le Manuel 4.0 de l'Échelle de Performance CO<sub>2</sub> pourra être accepté. Les règles suivantes s'appliquent :

- Un certificat fondé sur l'Échelle de Performance CO<sub>2</sub> 4.0 – Échelon 1 est accepté comme preuve pour le niveau d'ambition CO<sub>2</sub> 3 du critère d'attribution 3.1.
- Un certificat fondé sur l'Échelle de Performance CO<sub>2</sub> 4.0 – Échelon 2 ou 3 est accepté comme preuve pour le niveau d'ambition CO<sub>2</sub> 5 du critère d'attribution 3.1.

### **Modèle de texte – Critère d'attribution Échelle de Performance CO<sub>2</sub> 4.0**

Le critère d'attribution Échelle de Performance CO<sub>2</sub> 4.0 est utilisé dans le présent marché public. En cas d'utilisation d'un certificat Échelle de Performance CO<sub>2</sub> comme preuve de conformité au critère d'attribution Échelle de Performance CO<sub>2</sub> 4.0, il n'est PAS possible d'utiliser un certificat fondé sur le Manuel 3.1 de l'Échelle de Performance CO<sub>2</sub>.

*L'Échelle de Performance CO<sub>2</sub> est développée en néerlandais et est approuvée pour l'accréditation par le Conseil d'accréditation néerlandais (RvA) et le BELAC belge. Pour toutes les traductions de documents normatifs, la version néerlandaise fait foi en cas de divergences ou de différences d'interprétation. En cas d'ambiguïté, veuillez contacter SKAO, [info@co2performanceladder.com](mailto:info@co2performanceladder.com). Aucun droit ne peut être dérivé des traductions.*